

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
SUR LES RD 36 DU PR 11+479 AU PR 11+867
RD 36E DU PR 0+000 AU PR 0+228
ET RD 87 DU PR 0+045 AU PR 0+232
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VILLEBRUMIER
EN ET HORS AGGLOMERATION**

A.D. n° 2007-1616

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Maire de Villebrumier,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 07-326 du 22 mars 2007 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par la commune de Villebrumier, en date du 17 août 2007 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation de la 6ème Fête du Terroir organisée par l'A.I.P.A.D.A.V., il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur les :

- RD 36, du PR 11+479 au PR 11+867,
- RD 36E, du PR 0+000 au PR 0+228,
- RD 87, du PR 0+045 au PR 0+232.

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement,

A R R E T E N T :

Article 1er : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur les RD 36, du PR 11+479 au PR 11+867, RD 36E, du PR 0+000 au PR 0+228 et RD 87, du PR 0+045 au PR 0+232.

Cette disposition prendra effet le samedi 1er septembre 2007 à 14H00 et sera maintenue jusqu'au lundi 3 septembre 2007, à 7H00.

Article 2 : La circulation des véhicules sera interdite sur les RD 36, du PR 11+479 au PR 11+867, RD 36E, du PR 0+000 au PR 0+228 et RD 87, du PR 0+045 au PR 0+232.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes.

Article 3 : La déviation, dans le sens Montauban → Monclar de Quercy – Varennes, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 21, du PR 16+605 au PR 17+014,
- VC 3 – rue de l'Hôpital et rue Haute.

Dans le sens Monclar de Quercy – Varennes → Montauban – Nohic

- RD 36, du PR 11+438 au PR 10+177,
- VC 2,
- RD 91, du PR 1+851 au PR 0+000,
- RD 87, du PR 0+050 au PR 0+000.

Article 4 : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la commune de Villebrumier.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 6 : Monsieur le Maire de Villebrumier, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Villebrumier,
le 23 août 2007

Le Maire,

Fait à Montauban,
le 24 août 2007

Le Président,

*
* *